



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°19 du 29 février 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté n°ARS/2015/809 du 31 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CH Ajaccio pour l'année 2016
	arrêté n°ARS/2015/811 du 31 décembre 2015 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régional) versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016
	arrêté préfectoral n °ARS 2016-35 du 22 janvier 2016 modifiant l'arrêté n °ARS n°2015-573 du 20 octobre 2015 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud
	arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016 fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique
	arrêté n° ARS/2016/49 du 25 janvier 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare
	Arrêté préfectoral n °ARS 2016-53 du 2 février 2016 Modifiant Arrêté préfectoral n °ARS 2016-35 du 22 janvier 2016 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud
	arrêté ARS 2016-61 du 4 février 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social
	décision ARS N° 62 / 2016 DU 04 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION ARS N° 49 / 2014 DU 28 JANVIER 2014 AUTORISANT Mme LE Dr Nicole CARLOTTI A assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs ainsi que les médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse et à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement de maladies sexuellement transmissibles (IST) dans le cadre des activités des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) d'AJACCIO, de SARTENE, de PROPRIANO et de PORTO-VECCHIO
	arrêté ARS 2016-63 du 5 février 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits FAU et FAI pour 2016 à la Polyclinique du sud de la Corse à Porto Vecchio

SOMMAIRE

arrêté N° ARS/2016/65 du 23 février 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Castelluccio

arrêté N° ARS/2016/77 du 17 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

arrêté N° ARS/2016/78 du 17 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

arrêté N° ARS/2016/80 du 17 février 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

**Arrêté n°ARS/2015/809 du 31 décembre 2015 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'intervention Régional)
versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000014)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total des douzièmes alloués au titre du fonds d'intervention 2016 s'élève à **3 095 570,74 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission n°1 « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L.1435-8 et du 1^{er} alinéa 5° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **107 265 euros** au titre de l'exercice 2016.

▪ **Pour les missions n°2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale»**

- Pour le financement de l'équipe mobile de soins palliatifs, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du II alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **326 466 euros** au titre de l'exercice 2016.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du II alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **35 290,74 euros** au titre de l'exercice 2016.

- Pour la coordination de la prise en charge des personnes âgées par l'équipe mobile de gériatrie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du II alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **329 714 euros** au titre de l'exercice 2016.

▪ **Pour la mission n°3 « Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire »**

Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 3° de l'article L.1435-8 et du III alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la mission de service publique « Permanence des soins» prévue au 1° de l'article L6112-1, est fixé à **1 214 682 euros** au titre de l'exercice 2016.

Les critères d'attribution de cette dotation de financement à l'établissement sont délégués au regard :

- du nombre de plages d'astreinte opérationnelle et/ou gardes des mois de janvier à décembre 2016 ;
- des spécialités suivantes :

- ✓ Spécialité « réanimation »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité USIC
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « gynécologie obstétrique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « anesthésie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : garde sur place
- ✓ Spécialité « néonatalogie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « UNV »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « cardiologie interventionnelle »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

- ✓ Spécialité « vasculaire et thoracique »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « viscérale et digestif »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « orthopédie et traumatologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ophtalmologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « urologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « caisson hyperbare »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « gastro-entérologie »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle
- ✓ Spécialité « ORL »
 - Nombre de lignes : 1
 - Type de ligne : astreinte opérationnelle

▪ **Pour la mission n°4 « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L.1435-8 et du IV alinéa 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **215 858 euros** au titre de l'exercice 2016.

- Pour l'aide à la contractualisation relative aux actions de modernisation et de restructuration, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L.1435-8 et du IV alinéa 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **824 317 euros** au titre de l'exercice 2016.

- Pour l'aide à la contractualisation relative à l'investissement hors plans nationaux, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L. 1435-8 et du IV-2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **41 978 euros** au titre de l'exercice 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au CH d'Ajaccio et fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, - 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2015

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables

Exercice : 2016
 Gestion : FIR – INTERVENTION EXERCICE COURANT
 Modalités de versement : 12^{èmes}
 Comptes budgétaires d'imputation :

Mission FIR		Sous mission FIR		Compte destination FIR		Montant engagement	Montant 12ième mensuel
4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)		4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements		Aides à la contractualisation (MI4-2-5)		215 858,00 €	17 988,17 €
2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)		2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire		Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5)		35 290,74 €	2 940,90 €
3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430)		3.3 : Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1, conformément aux dispositions de l'article R. 6112-28		Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)		1 214 682,00 €	101 223,50 €
1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)		1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux		Consultations mémoires (MI1-5-2)		107 265,00 €	8 938,75 €
2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)		2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire		Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2)		326 466,00 €	27 205,50 €
2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420)		2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire		Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8)		329 714,00 €	27 476,17 €
4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)		4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements		Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4)		824 317,00 €	68 693,08 €
4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)		4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements		Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)		41 578,00 €	3 498,17 €
Total						3 095 570,74 €	257 984,23 €

**Arrêté n°ARS/2015/811 du 31 décembre 2015 fixant le montant des ressources
FIR (Fonds d'Intervention Régional)
versées au CHD Castelluccio pour l'année 2016
(n° FINESS juridique : 2A0000386)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1 et R.162-42-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, L.6112-3, R.1435-16 à R.1435-36, R.6112-28 ainsi que l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le montant total des douzièmes alloués au titre du fonds d'intervention 2016 s'élève à **942 784,08 euros**.

Ces crédits se répartissent par grandes missions du FIR comme suit :

- **Pour la mission n°1 « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie »**

- Pour la réalisation des consultations mémoires, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L.1435-8 et du I alinéa 5° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **103 672 euros** au titre de l'exercice 2016.

▪ **Pour les missions n°2 « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale »**

- Pour le financement de l'équipe de liaison en addictologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du II alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **33 334 euros** au titre de l'exercice 2016.

- Pour le financement des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 2° de l'article L.1435-8 et du II alinéa 3° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **85 706,08 euros** au titre de l'exercice 2016.

▪ **Pour la mission n°4 « Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels »**

- Pour l'aide à la contractualisation relative au développement de nouvelles activités, le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 4° de l'article L.1435-8 et du IV alinéa 2° de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, est fixé à **720 072 euros** au titre de l'exercice 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au CHD de Castelluccio et fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

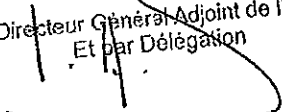
Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 31 décembre 2015

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

Annexe 1 : Détail de des engagements et imputations comptables

Exercice : 2016
 Gestion : FIR – INTERVENTION EXERCICE COURANT
 Modalités de versement : 12^{èmes}
 Comptes budgétaires d'imputation :

CHD CASTELLUCCIO					
Mission FIR	Sous mission FIR	Compte destination FIR	Montant engagement	Montant 12ième mensuel	
1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410)	1.5 : Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	Consultations mémoires (M11-5-2)	103 672,00 €	8 639,33 €	
2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	Pratique de soins en cancérologie (M12-3-5)	85 706,08 €	7 142,17 €	
2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico sociale (6576420)	2.3 : Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	Equipe de liaison en addictologie (M12-3-4)	33 334,00 €	2 777,83 €	
4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440)	4.2 : Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	Aides à la contractualisation (M14-2-5)	720 072,00 €	60 006,00 €	
Total			942 784,08 €	78 565,33 €	



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral n °ARS 2016-35 du 22 janvier 2016

Modifiant l'arrêté n °ARS n°2015-573 du 20 octobre 2015 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse,*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n°86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 01 mars 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté 2015-573 du 20 octobre 2015, modifiant l'arrêté N° 2014-663 du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

VU la désignation de la FEHAP PACA-CORSE le 21 janvier 2016 ;

VU les élections du bureau de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens le 8 janvier 2016 ;

VU les élections du bureau de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des chirurgiens-dentistes le 15 janvier 2016.

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2015-573 du 20 octobre 2015 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée :

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne PACA-CORSE :
Mme Magali HURTAUX, directrice ACORSAD, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

Mme Sandrine LEANDRI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

M. Jean-Paul MANGION, titulaire
M. Elisabeth CASANOVA, suppléante

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la composition du Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud, est fixée par la liste suivante :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

M. Stéphane VANNUCCI, conseiller départemental ou son représentant,

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

M. Marc LUCIANI, maire de la commune de Monacia d'Aullène, ou son représentant,
Docteur Jean TOMA, maire de la commune de Sari-Solenzara ou son représentant,

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :

Docteur Alain PERCODANI ou son représentant

b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :

Docteur Dominique MURGUE ou son représentant

c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Olivier PERRIN, directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ou son représentant,

d) Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

M. Charles VOGLIMACCI ou son représentant,

e) Le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Colonel Pierre SALINESI ou son représentant,

f) Le médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
Docteur Marie Noëlle NICOLAI ou son représentant,

g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Commandant Jean Michel SALUZZO ou son représentant

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Docteur Jean CANARELLI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :

Titulaires :
Docteur Paul-André COLOMBANI
Docteur Antoine GRISONI
Docteur Sauveur MERLINGHI
Docteur Jean-Marc MERLINGHI

Suppléants : en cours de désignations

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

M. Christian PINELLI, titulaire
M. Fabrice BERTRAND-BERETTI, suppléant

d) Deux praticiens hospitaliers désignés par les organisations d'hospitalisation représentatives au niveau national de médecins exerçant dans les services d'urgences hospitaliers :

Association des Médecins Urgentistes de France :
Dr Jean-Paul CARROLAGGI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Samu Urgences de France :
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE
Suppléant : en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

En cours de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :
Docteur Angélique ZECCHI, titulaire
Docteur Jean-Michel ANTONINI, suppléant

SOS MEDECINS 2A :
Docteur Antoine OTTAVI, titulaire
Docteur Marc LUCCHINI, suppléant

Maison Médicale de Garde de Porto-Vecchio :
Docteur Jean-Jacques MATTEI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Maison Médicale de Garde de Sartène :
Docteur Dominique PULICANI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

g) Un représentant de l'organisation de l'hospitalisation publique :
M. Jean-Pierre REGLAT, directeur du centre hospitalier de Sartène, titulaire
Monsieur Gilles ANDREANI, directeur des soins du centre hospitalier d'Ajaccio, suppléant

h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée :

Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :
Docteur Ange CUCCHI, titulaire
M. Renaud MAZIN, suppléant

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
Mme Magali HURTAUX, directrice ACORSAD, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances
M. Jérémie POMI, titulaire
M. Sébastien MASSONI, suppléant

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
M. Michael POMI, titulaire
Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI, suppléante

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
M. Gabriel POMI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
M. Valère AMBROSINI, titulaire
M. Michaël CHAMBARD, suppléant

j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
Sans objet

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :

Mme Elisabeth CARLOTTI, titulaire
Mme Marie-Angèle CUTTOLI, suppléante

l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :

Mme Sandrine LEANDRI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
M. François GAZANO, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
Monsieur Christian CASILE, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :

Monsieur Jean-Paul MANGION, titulaire
M. Elisabeth CASANOVA, suppléante

p) Un représentant de l'association des usagers du département :

M. Robert COHEN, Collectif Inter-associatif Sur la Santé, titulaire
Mme Michelle LAFAY, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, et les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

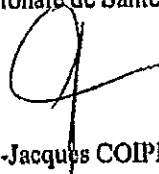
Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet de Corse
Préfet de Corse-du-Sud


Christophe MIRMAND

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



**Arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016
fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées
en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé de la région Corse en date du 30 novembre 2012 pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Corse ;

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

A R R E T E

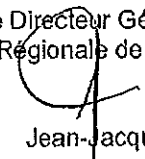
Article 1^{er} : Les périodes et le calendrier de dépôt prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipement matériels lourds (y compris les demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts : renouvellements d'autorisation suite à Injonction, changement de lieu, regroupement, transformation, conversion des activités de soins.), sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de santé, comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. ...

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Corse et au Recueil des Actes administratifs des Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2016

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



Annexe
à l'arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016
fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôts pour les demandes d'autorisations

Activités de soins (1) et équipements matériels lourds.	Périodes de dépôt des demandes
<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités Interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales <p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare 	<p align="center">Du 01 mars au 30 juin 2016</p>

<p>Les activités de soins énumérées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités Interventionnelles sous Imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales <p>Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare 	<p>Du 01 septembre au 30 novembre 2016</p>
--	--

(1) Y compris pour les activités de soins exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors activités de soins soumises au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter région PACA Languedoc-Roussillon Corse



Arrêté n° ARS/2016/49 du 25 janvier 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016 fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe 1 ci-après, pour les activités de soins suivantes :
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins de suite et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
 - Médecine d'urgence ;
 - Réanimation ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.



- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe 2 ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :
 - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
 - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
 - Scanographe à utilisation médicale ;
 - Caisson hyperbare.

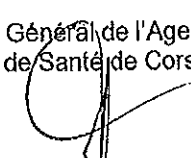
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 4 : Le Directeur général adjoint et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPIET

ANNEXE N°1
bilan de l'offre de soins
pour les activités de soins :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : du 01 mars au 30 juin 2016

1/ Médecine

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Médecine Hospitalisation Complète et Jou HDJ	CORSE	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	Non	

2/ Chirurgie

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Chirurgie		7 dont :(*)	8 dont :		
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	Ajaccio (2) Porto Vecchio (1) Bastia (3) Furiani(1)	Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Bastia (4) Furiani (1)	Non	(*) Sur Ajaccio et sur Bastia, restructurations.

3/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale		2 dont :	2 dont :		
Maternité Niveau II B	CORSE	Ajaccio (1) Bastia (1)	Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Maternité Niveau I	CORSE	Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	Porto-Vecchio (1) Bastia (1)	Non	

4/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

<u>Activité de soins</u>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités AMP		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Activités cliniques AMP	CORSE	0	0	Non	
Activité biologiques AMP		Bastia (1)	Bastia (1)	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

5/ Psychiatrie

<u>Activité de soins</u>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantions autorisées	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	Non	

Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Bastia (1)	Oui	
Appartement thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Ajaccio (1)	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète	CORSE	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		4 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1) Ile Rousse (1)	3 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1)	Oui	
Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	0	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

6/ Soins de suite et de réadaptation

<u>Activité de soins</u>	<u>Territoire de Santé</u>	<u>Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)</u>	<u>Modalités</u>	<u>Nombre d'implantations autorisées</u>	<u>Demandes recevables</u>
Soins de Suite et de Réadaptation		Communes d'implantation		Communes d'implantation	
Prise en charge des enfants et des adolescents	Corse	0		0	Non
Prise en charge des adultes SSR Indifférenciés ou polyvalents	Corse	14 dont :		13 dont :	
		Bastia (2)	HC et/ou HTP	Bastia (2)	Non
		Oletta (1)	HC	Oletta (1)	Non
		Corte (1)	HC	Corte (1)	Non
		Prunelli di Fiumborbu (1)	HC et/ou HTP	Prunelli di Fiumborbu (1)	Non
		Ajaccio (4) (*)	HC et/ou HTP	Ajaccio (3) (*)	Non(*)
		Sarrola Carcopino (1)	HC	Sarrola Carcopino (1)	Non
		Ocana (1)	HC	Ocana (1)	Non
		Albitreccia (1)	HC et/ou HTP	Albitreccia (1)	Non
		Sartène (1)	HC	Sartène (1)	Non
Bonifacio (1)	HC	Bonifacio (1)	Non		

(*) Suite à la cession de l'activité de SSR d'un établissement de santé à un établissement de santé autorisé en SSR (intervenue après l'adoption du Projet Régional de Santé), les activités SSR de deux sites sur Ajaccio se trouvent regroupées sur une même implantation sur Ajaccio.

Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit article.

Territoire de Santé	Mentions spécialisées	Nombre de mentions envisagées SROS-PRS 2012/2016	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
Corse	Affection de l'appareil locomoteur	4	HC et HTP	4	Non
	Affection du système nerveux	3 à 4	HC et HTP	4	Non
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HC	1	Non
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
	Affections des brûlés	0		0	Non

HC : Hospitalisation complète, HTP : Hospitalisation à Temps Partiel

7 / Soins de longue durée

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Soins de longue durée		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
U.S.L.D	Corse	6 dont :	6 dont :	Non	
		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)		
		Bonifacio (1)	Bonifacio (1)		
		Sartène (1)	Sartène (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		
		Calvi (1)	Calvi (1)		
		Corte (1)	Corte (1)		

8 / Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité de soins Activités Interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	0 à 1	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré- interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2 à 3	2	Non	Regroupement sur le Centre Hospitalier d'Ajaccio de l'ensemble des activités de cardiologie interventionnelle d'Ajaccio dans le cadre d'un GCS

9/ Médecine d'urgence

Activité de soins Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Structures des urgences		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	Non	
SMUR		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Antennes SMUR		6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	Non	

10/ Réanimation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Réanimation		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Hémodialyse Centre pour adulte	Corse	3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Non	
Unité de dialyse médicalisée		7 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Sartène (1) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	5 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Aléria (1) Porto-Vecchio (1) Sartène (1)	Oui	

Autodialyse		<p>7 dont :</p> <p>Ajaccio (1)</p> <p>Bastia (2)</p> <p>Porto Vecchio (1)</p> <p>Aléria (1)</p> <p>Ile-Rousse (1)</p> <p>Corte (1)</p>	<p>7 dont :</p> <p>Ajaccio (1)</p> <p>Bastia (2)</p> <p>Porto Vecchio (1)</p> <p>Aléria (1)</p> <p>Ile-Rousse (1)</p> <p>Corte (1)</p>	Non	
Dialyse péritonéale		<p>4 dont :</p> <p>Ajaccio (1)</p> <p>Bastia (1)</p> <p>Porto Vecchio (1)</p> <p>Ile-Rousse (1)</p>	<p>3 dont :</p> <p>Ajaccio (1)</p> <p>Bastia (1)</p> <p>Porto Vecchio (1)</p>	Oui	

12/ Traitement du cancer

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement du cancer		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: <u>Chirurgie thoracique</u> : 1 (Bastia) <u>Chirurgie ORL</u> : 2 dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique</u> : 2 dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique</u> : 3 Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive</u> : 5 dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire</u> : 3 dont : 1 (Ajaccio) 2 (Bastia)	16 dont: <u>Chirurgie thoracique</u> : 1 (Bastia) <u>Chirurgie ORL</u> : 2 dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique</u> : 2 dont : 1 (Ajaccio)* 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique</u> : 3 Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani) <u>Chirurgie digestive</u> : 5 dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire</u> : 3 dont : 1 (Ajaccio) 2 (Bastia)	Non	*Suspension d'exercer l'activité de chirurgie gynécologique sur le site d'Ajaccio
Chimiothérapie		3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	Non	
Radiothérapie		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

13/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
	Corse	0	0	Non	

ANNEXE N°2
Bilan de l'offre de soins
pour les équipements matériels lourds :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;

Période de réception : du 01 mars au 30 juin 2016

1/ Pour les équipements matériels lourds : scanographes à utilisation médicale, tomographes à émission de positons, gamma caméra, caisson hyperbare, appareil d'imagerie ou de spectrométrie nucléaire à utilisation clinique

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Prunelli di Fiumorbo (1) Bastia (2) Calvi (1)	7 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Prunelli di Fiumorbo (1) Bastia (2) Calvi (1)	Non	
Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		5 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Bastia (2)	5 dont : Ajaccio (2) Porto-Vecchio (1) Bastia (2)	Non	
Gamma camera		3 dont : Ajaccio (2) Bastia (1)	3 dont : Ajaccio (2) Bastia (1)	Non	
Caisson hyperbare		1 (Ajaccio)	1 (Ajaccio)	Non	



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral n°ARS 2016-53 du 2 février 2016

Modifiant l'arrêté n°ARS 2016-35 du 22 janvier 2016 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse,*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n°86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 01 mars 2012 nommant M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté 2016-35 du 22 janvier 2016, modifiant l'arrêté N° 2014-663 du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

VU la désignation de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux du 1 février 2016.

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2016-35 du 22 janvier 2016 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux :

Titulaires :

Docteur Paul-André COLOMBANI

Docteur Antoine GRISONI

Docteur Sauveur MERLINGHI

Docteur Augustin VALLET

Suppléants : en cours de désignations

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la composition du Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud, est fixée par la liste suivante :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

M. Stéphane VANNUCCI, conseiller départemental ou son représentant,

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

M. Marc LUCIANI, maire de la commune de Monacia d'Aullène, ou son représentant,

Docteur Jean TOMA, maire de la commune de Sari-Solenzara ou son représentant,

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :

Docteur Alain PERCODANI ou son représentant

b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :

Docteur Dominique MURGUE ou son représentant

c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

M. Olivier PERRIN, directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ou son représentant,

d) Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

M. Charles VOGLIMACCI ou son représentant,

e) Le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Colonel Pierre SALINESI ou son représentant,

f) Le médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Docteur Marie Noëlle NICOLAI ou son représentant,

g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Commandant Jean Michel SALUZZO ou son représentant

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Docteur Jean CANARELLI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux :

Titulaires :
Docteur Paul-André COLOMBANI
Docteur Antoine GRISONI
Docteur Sauveur MERLINGHI
Docteur Augustin VALLET

Suppléants : en cours de désignations

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :

M. Christian PINELLI, titulaire
M. Fabrice BERTRAND-BERETTI, suppléant

d) Deux praticiens hospitaliers désignés par les organisations d'hospitalisation représentatives au niveau national de médecins exerçant dans les services d'urgences hospitaliers :

Association des Médecins Urgentistes de France :
Dr Jean-Paul CARROLAGGI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Samu Urgences de France :
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE
Suppléant : en cours de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
En cours de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :
Docteur Angélique ZECCHI, titulaire
Docteur Jean-Michel ANTONINI, suppléant

SOS MEDECINS 2A :
Docteur Antoine OTTAVI, titulaire
Docteur Marc LUCCHINI, suppléant

Maison Médicale de Garde de Porto-Vecchio :
Docteur Jean-Jacques MATTEI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Maison Médicale de Garde de Sartène :
Docteur Dominique PULICANI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

-
-
- g) Un représentant de l'organisation de l'hospitalisation publique :
M. Jean-Pierre REGLAT, directeur du centre hospitalier de Sartène, titulaire
Monsieur Gilles ANDREANI, directeur des soins du centre hospitalier d'Ajaccio, suppléant
- h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée :
- Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :
Docteur Ange CUCCHI, titulaire
M. Renaud MAZIN, suppléant
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
Mme Magali HURTAUX, directrice ACORSAD, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires :
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances
M. Jérémie POMI, titulaire
M. Sébastien MASSONI, suppléant
- Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
M. Michael POMI, titulaire
Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI, suppléante
- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
M. Gabriel POMI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
M. Valère AMBROSINI, titulaire
M. Michaël CHAMBARD, suppléant
- j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
Sans objet
- k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :
- Mme Elisabeth CARLOTTI, titulaire
Mme Marie-Angèle CUTTOLI, suppléante
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :
Mme Sandrine LEANDRI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
M. François GAZANO, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
Monsieur Christian CASILE, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Monsieur Jean-Paul MANGION, titulaire
M. Elisabeth CASANOVA, suppléante

p) Un représentant de l'association des usagers du département :

M. Robert COHEN, Collectif Inter-associatif Sur la Santé, titulaire

Mme Michelle LAFAY, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif, et les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 02 FEV. 2016

Le préfet de Corse
Préfet de Corse-du-Sud


Christophe MIRMAND

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE ARS 2016-61 du 4 février 2016
portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1 et R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu le décret n°2012-295 du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté n°2012062-0005 du 02 mars 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2015-90 du 06 février 2015 portant délégation de signature au sein du comité exécutif de l'agence ;

Sur proposition du Directeur de la santé publique et du médico-social;

ARRETE

Article 1er : Direction-Adjointe du Médico-Social :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, Directrice-Adjointe du Médico-Social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la Direction-Adjointe du Médico-Social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Yannick BONINI**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la Direction-Adjointe du Médico-Social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.
- **Mme Catherine SUARD**, médecin inspecteur de santé publique du pôle régional médico-social à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la Direction-Adjointe du Médico-Social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra,
- **Mme Laurence LAITANG-PERRET**, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'Unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction adjointe chargée du médico-social pour ce qui concerne les actes et décisions, document et correspondances concernant le secteur médico-social en Haute Corse dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra

Article 2 : Direction-Adjointe de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et Environnementale :

Délégation de signature est donnée à :

- **Mr Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, Directeur-Adjoint de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et Environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la Direction-Adjointe de la Veille, de la Sécurité Sanitaire et Environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.

En cas d'empêchement de Mr Josselin VINCENT, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Annie MACARRY**, médecin inspecteur général de santé publique, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle veille et sécurité sanitaire, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.
- **Mr Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'Unité Territoriale de Santé-Environnement de Corse du sud et **Mr Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur,
- **Mr Alexandre PELANGEON**, ingénieur d'études sanitaires, du pôle régional Santé-Environnement,
- **Mr Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Corse,

à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle Santé-Environnement, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.

Article 3 : Qualité et Sécurité en Santé :

Délégation de signature est donnée est donnée à **Mme Christine CADILLAC**, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.

Article 4 : HémoVigilance :

Délégation de signature est donnée est donnée à **Mme Gisèle ROUBAUD**, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémoVigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 4 de l'arrêté visé supra.

Article 5 : Délégation Territoriale de Haute-Corse :

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés ci-dessus, délégation de signature est conférée à **M. François HEURGUIER**, Délégué Territorial de la Haute-Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la délégation de la Haute-Corse.

Article 6 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux :

- conseillers départementaux et leurs présidents respectifs,
- conseillers territoriaux et leurs présidents,
- parlementaires,
- préfet de département et de Corse,
- directeurs d'administration centrale et directeurs des caisses nationales d'assurance maladie,
- membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux,
- ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Article 8 : le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le - 4 FEV. 2016

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



**DECISION ARS N° 62 / 2016 DU 04 FEVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION ARS N° 49 / 2014 DU 28 JANVIER 2014
AUTORISANT Mme LE Dr Nicole CARLOTTI**

**A assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs
ainsi que les médicaments nécessaires à la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse
et à gérer et à délivrer directement des médicaments en vue du traitement
de maladies sexuellement transmissibles (IST)
dans le cadre des activités des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF)
d'AJACCIO, de SARTENE, de PROPRIANO et de PORTO-VECCHIO**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, R.2311-13, R.2311-17 et R.2311-20 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

VU la décision ARS 49 / 2014 du 28 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 04/16 du 10 février 2004 et autorisant Mme le Dr Nicole CARLOTTI au titre des dispositions des articles R.2311-13, R.2311-17 et R.2311-20 du CSP pour les CPEF de SARTENE, de PROPRIANO et de PORTO-VECCHIO ;

VU la demande d'autorisation du 10 août 2015 de M. le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud sollicitant une modification de la décision ARS 49 / 2014 du 28 janvier 2014 tenant compte de la nouvelle mission octroyée à Mme le Dr Nicole CARLOTTI au CPEF d'AJACCIO en sus de ses missions réalisées aux CPEF de SARTENE, de PROPRIANO et de PORTO-VECCHIO ;

VU le courrier du 4 septembre 2015 de l'ARS de Corse visant à disposer de pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation nominative susvisée du 10 août 2015 ;

VU les pièces transmises par courrier du Conseil Départemental de la Corse du Sud le 15 octobre 2015 ;

VU le courrier du 26 octobre 2015 de l'ARS de Corse ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Corse du Sud du 22 décembre 2015 sollicitant une dérogation au titre des dispositions de l'article R.2311-9 du CSP permettant au Dr Nicole CARLOTTI d'assurer la fonction de responsable du CPEF d'AJACCIO ;

VU la dérogation du 13 janvier 2016 accordée par M. le directeur général de l'ARS de Corse à Mme le Dr Nicole CARLOTTI au titre des dispositions de l'article R.2311-9 1^o du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Nicole CARLOTTI est titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par la Faculté d' Aix Marseille le 21 juin 1988 et qu'elle est inscrite au tableau de l'ordre départemental sous le numéro 914 et détentrice d'une dérogation lui permettant d'exercer les fonctions de responsable des CPEF d'AJACCIO, de SARTENE, de PROPRIANO et de PORTO-VECCHIO ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les dispositions de la décision ARS 49 / 2014 du 28 janvier 2014 sont remplacées comme suit :

Madame le Dr Nicole CARLOTTI est autorisée à titre dérogatoire à assurer dans le cadre des activités des CPEF d'Ajaccio, de Sartène, de Propriano et de Porto-Vecchio et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au bénéfice des personnes respectivement mentionnées aux articles visés :

1/ La détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs [articles L.2311-4 et R.2311-13 du CSP] ;

2/ La gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement de maladies sexuellement transmissibles (IST) [articles R.2311-14 à R.2311-18 du CSP] ;

3/ La détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires à la pratique des IVG médicamenteuses [articles R.2311-19 à R.2311-21 du CSP].

ARTICLE 2 : Les médicaments, produits et objets cités à l'article 1^{er} de cette décision seront détenus dans des conditions permettant d'assurer leur sécurité et leur bonne conservation. La traçabilité des opérations réalisées devra être faite conformément à la réglementation en vigueur y compris pour ce qui concerne les vigilances sanitaires.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame le Dr Nicole CARLOTTI ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud et adressée pour information au Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Corse du Sud.

ARTICLE 4 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois à compter de sa notification soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT



**ARRETE N°ARS/2016/63 du 05 février 2016
fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits FAU et FAI
pour 2016 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/159 du 31 mars 2015 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences pour l'exercice 2015 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/769 du 16 décembre 2015 fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2015 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

Vu l'arrêté n°ARS/2015/789 du 21 décembre 2015 portant attribution pour l'année 2015 d'une dotation d'aide à la contractualisation et fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Polyclinique du Sud de la Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de financement du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) pour 2016 et en application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1^{er} janvier 2016 des acomptes mensuels correspondant aux douzièmes provisoires du FAU versé en 2015 fixé à 641 553,48 euros (soit un montant de douzième provisoire égal à 53 462,79 euros).

Article 2 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation de financement du forfait annuel au titre d'activités isolées pour 2016 et en application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1^{er} janvier 2016 des acomptes mensuels correspondant aux douzièmes provisoires du FAI versé en 2015 fixé à 896 000 euros (soit un montant de douzième provisoire égal à 74 666,66 euros).

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 février 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLÉ



Direction de l'Organisation et de la Qualité de
L'Offre de Soins
Pôle Organisation et Régulation de l'Offre de Soins

Arrêté n° ARS/2016-65 du 23 février 2016
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;
Vu l'extrait des délibérations de la commission médicales de l'établissement de la séance du 16 novembre 2015 ;
Vu le courrier du 22 février 2016 portant désignation d'un nouveau représentant du personnel ;
Vu la décision du 4 septembre 2015, de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} : - L'alinéa 2 b) et c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 suscités est modifié comme suit :

2- Au titre des représentants du personnel :

b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- Mme le Dr Nathalie PIERI-NOBILI
- M. le Dr Marwan TANNOUS

En remplacement des Docteurs Jean-Marc CRESP et Nicolas DELAUNAY.

c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :

- M. François GABRIELLI, en remplacement de Mme Vanina BONAVITA - Syndicat STC
- Mme Michèle MATTEI - Syndicat CFDT

Article 2 : Les autres alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°10-36 du 30 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Représentant de la commune :
- M. Antoine PAOLINI, Conseiller municipal
- b) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :
- M. Xavier LACOMBE, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
 - Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- c) Représentants du Conseil Départemental :
- M. Pascal BIANCAMARIA
 - Mme Nathalie RUGGERI

2- Au titre des représentants du personnel :

- a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Marie-Christine CELLI

3- Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. le Docteur POZZO DI BORGO
 - M. le Docteur Claude CARON
- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
 - Mme Céleste POIRIER – Ligue contre le cancer - Comité de la Corse du Sud
 - M. Marius GIUDICELLI, Fédération des Aînés Ruraux de la Corse du Sud.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.
Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.
Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Article 4 : La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



ARRETE N° ARS/2016/77 du 17 février 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2015 transmis le 15 février 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de décembre 2015 est arrêtée à :

6 702 826,46 € (six millions sept cent deux mille huit cent vingt-six euros et quarante-six centimes) soit :

- 6 496 838,27 €** au titre de la part tarifée à l'activité,
- 153 304,89 €** au titre des dispositifs médicaux implantables,
- 37 466,86 €** au titre des produits pharmaceutiques,
- 15 216,44 €** au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégalion

Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2016/78 du 17 février 2015

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2015 transmis le 12 février 2016 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET : 2A0000287 - au titre du mois de décembre 2015, est arrêtée à :

973 649,70€ (neuf cent soixante-treize mille six cent quarante-neuf euros et soixante-dix centimes) soit :
644 620,15 € au titre de la part tarifée à l'activité,
329 029,55 € au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Léopold Délégalon

Jean HOUBEAUT

ARRETE N° ARS/2016/80 du 17 février 2016

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie
(activité d'hospitalisation à domicile)
dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée
pour le mois de décembre 2015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2015 transmis le 15 février 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de décembre 2015, est arrêtée à :

93 685,57 € (quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes) soit :
93 685,57 € au titre de la part tarifée à l'activité (hospitalisation à domicile)

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT